



Evolution socle des prestations des ESSMS non habilités aide sociale et non conventionnés accueillant des personnes âgées

Annexe 2-3-3

Créé par [Décret n°2015-1873 du 30 décembre 2015 - art.](#)

FORMULE DE CALCUL DU TAUX ANNUEL MAXIMAL D'ÉVOLUTION DES PRIX DU SOCLE DE PRESTATIONS ET DES AUTRES PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L. 342-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le pourcentage d'évolution des prix est calculé compte tenu de l'évolution des charges des établissements (coûts de la construction et des loyers, des produits alimentaires et des services) et du taux d'évolution de retraites de base prévu à l'[article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale](#).

1° Détermination de l'évolution des charges des établissements d'hébergement pour personnes âgées pour l'année n :

L'indicateur **A** des charges des établissements d'hébergement pour personnes âgées pour l'année n est constitué d'un panier pondéré d'indices de charges selon la formule suivante :

$$\mathbf{A} = (7 \times \mathbf{c} + 28 \times \mathbf{l} + 25 \times \mathbf{sa} + 25 \times \mathbf{sn} + 5 \times \mathbf{se} + 10 \times \mathbf{al})/100$$

L'indicateur est calculé sur la base des indices publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 30 novembre de l'année n.

2° Détermination du taux annuel maximal d'évolution des prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement applicable l'année n + 1 :

Le taux annuel maximal d'évolution **T** applicable pour l'année n + 1 est calculé en comparant l'indicateur **A** des charges des établissements, calculé au 1°, avec le taux **B** d'évolution des retraites de base pour l'année n + 1, par application de la règle suivante :

Si **A** > **B** alors $\mathbf{T} = (50 \times \mathbf{A} + 50 \times \mathbf{B})/100$

Si **A** < **B** ou **A** = **B** alors $\mathbf{T} = \mathbf{A}$

Ou :

A est le taux d'évolution de l'année n-1 à l'année n des charges des établissements d'hébergement pour personnes âgées mentionnés à l'article L. 342-1.

B est le taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale pour l'année n + 1.

T est le taux annuel maximal d'évolution des prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement arrêté par le ministre pour l'année n + 1.

c est le taux d'évolution de l'année n-1 à l'année n, sur la base du trimestre 2, des charges des établissements liées à la construction. Ce taux est calculé à partir de l'indice des prix de l'entretien-amélioration des logements existants-IPEA (identifiant : 001667525).

l est le taux d'évolution de l'année n-1 à l'année n, sur la base du trimestre 2, des charges des établissements liées aux loyers. Ce taux est calculé à partir de l'indice des loyers des activités tertiaires-ILAT (identifiant : 001617112).

sa est le taux d'évolution de l'année n-1 à l'année n, sur la base du trimestre 2, des charges des établissements liées aux services pour la partie services administratifs. Ce taux est calculé à partir de l'indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises aux prix de marché-classification des produits française-CPF : 82.1-services administratifs et services de soutien (identifiant : 001664790).

sn est le taux d'évolution de l'année n-1 à l'année n, sur la base du trimestre 2, des charges des établissements liées aux services pour la partie services de nettoyage. Ce taux est calculé à partir de l'indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises aux prix de marché-classification des produits française-CPF : 81.21-nettoyage courant, marché privé (identifiant : 001664682).

se est le taux d'évolution de l'année n-1 à l'année n, sur la base du mois de septembre, des charges des établissements liées aux services pour la partie consommation d'énergie. Ce taux est calculé à partir de la valeur de l'indice des prix à la consommation-nomenclature classification of individual consumption by purpose -COICOP : 04.5.-électricité, gaz et autres combustibles (identifiant : 000637663).

al est le taux d'évolution de l'année n-1 à l'année n, sur la base du trimestre 2, des charges des établissements liées aux produits alimentaires. Ce taux est calculé à partir de l'indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises aux prix de marché-classification des produits française-CPF : 56.29-autres services de restauration (identifiant : 001718392).